



Département des Côtes-d'Armor

Commune de Ploubazlanec



ARRETE MUNICIPAL DIVERS N° 2026-21

Portant règlement général de police des cimetières et des opérations funéraires de la commune de PLOUBAZLANEC

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC

SOMMAIRE

Titre 1 : Règles communes aux deux cimetières de la commune de Ploubazlanec

Article 1 : Horaires d'ouverture des cimetières	4
Article 2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	5
Article 3 : Droit à l'inhumation.....	5
Article 4 : Choix des emplacements.....	5
Article 5 : Vol au préjudice des familles.....	6
Article 6 : Circulation de véhicule.....	6

Titre 2 : Règles applicables aux concessions

Article 7 : Acquisition des concessions.....	6
Article 8 : Les différents types de concessions.....	7
Article 9 : Droits et obligations du concessionnaire.....	7
Article 10 : Renouvellement de concession.....	7
Article 11 : Rétrocession.....	8
Article 12 : Reprise de concession.....	8
Article 13 : Transmission des concessions.....	8

Titre 3 : Règles relatives aux inhumations

Article 14 : Autorisation d'inhumation.....	9
Article 15 : Période et horaires des inhumations.....	9
Article 16 : Opérations préalables aux inhumations.....	9
Article 17 : Mise à disposition d'un caveau provisoire.....	9
Article 18 : Inhumation en terrain commun.....	10

Titre 4 : Règles relatives aux exhumations

Article 19 : Demande d'exhumation.....	10
Article 20 : Exécution des opérations d'exhumations.....	10
Article 21 : Mesure d'hygiène.....	10
Article 22 : Ouverture de cercueil.....	11

Article 23 : Horaires d'exhumation.....	11
---	----

Titre 5 : Règles relatives aux travaux

Article 24 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	11
Article 25 : Travaux obligatoires.....	11
Article 26 : Vide sanitaire.....	11
Article 27 : Construction de caveaux.....	12
Article 28 : Déroulement des travaux.....	12

Titre 6 : Règle relatives aux columbarium, caverne, jardin du souvenir et dispersion en mer

Article 29 : Les espaces cinéraires.....	13
Article 30 : Le columbarium.....	13
Article 31 : Le jardin du souvenir.....	13
Article 32 : Les caverne.....	14
Article 33 : Le scellement d'urne.....	14
Article 34 : L'ossuaire.....	14
Article 35 : Dispersion des cendres.....	14

Titre 7 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 36 : Interventions policières.....	15
Article 37 : Exécution et publication du règlement.....	15

RÈGLEMENT DES CIMETIERES

LE MAIRE

CODE GÉNÉRAL

Le Maire de la Commune de Ploubazlanec

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-7 à L2213-15, et L2223-1 à L2223-51

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et 225-28, R 645-6

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-09-04-06 en date du 04/09/2026 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Ploubazlanec

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières communaux pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence.

ARRÊTONS :

Le règlement des cimetières est établi comme suit :

TITRE 1 RÈGLES COMMUNES AUX DEUX CIMETIERES DE LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC

Le présent règlement s'applique aux cimetières de Ploubazlanec et de Loguivy de La mer qui font partie du domaine public de la commune, et qui sont situés :

- Cimetière de Ploubazlanec : rue de la résistance
- Cimetière de Loguivy de la Mer : route de Loguivy de la Mer

Article 1 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes du cimetière seront ouvertes de 9h00 à 17h30 tous les jours de l'année.

Les usagers sont priés de bien vouloir respecter ces horaires.

L'accès des cimetières pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête).

La commune se réserve le droit de fermer les portes du cimetière afin de procéder aux exhumations ou autres opérations funéraires.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation du Maire de la commune.

Article 2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux mendiants,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance.

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages des tombes, de monter sur les monuments,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs,
- D'y courir, jouer, boire ou manger,
- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- De couper, arracher les fleurs, plantes et arbustes ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles,
- De déposer des débris ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'écrire ou graver sur les monuments et pierres tumulaires,
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune.

Les personnes admises dans le cimetière y compris les salariés d'entreprises qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manquerait de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant.

Article 3 : Droit à l'inhumation

Les cimetières sont affectés à la sépulture des personnes :

- Domiciliées à Ploubazlanec, quel que soit le lieu du décès,
- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans un des cimetières communaux, quels que soient le domicile et le lieu du décès,
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 4 : Choix des emplacements

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles par le service gestionnaire des cimetières.

Article 5 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, trottinettes, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/h.

TITRE 2

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 7 : Acquisitions des concessions

Les concessions ne pourront être délivrées qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée. La superficie du terrain accordée est de 2m².

Les concessions de terrains, columbariums, cavurnes, sont acquises pour 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine Public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliées.

Les concessions peuvent être creusées en pleine terre ou aménagées en caveau.

Aucune concession perpétuelle ne pourra être délivrée par l'administration municipale, seules celles déjà existantes subsistent.

Toute concession par vente à des tiers ou toute autre transaction est interdite.

Le chèque relatif à l'acquisition des concessions doit être libellé à l'ordre du Trésor Public.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par titre de concession, ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, le numéro de concession, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, son emplacement dans le cimetière concerné et son coût.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fosse ou d'un caveau
- Pose d'une dalle provisoire
- Les plantations et les objets sont strictement interdits entre les espaces inters-tombes.
- La plantation de plantes ou de fleurs invasives est interdite, sans entretien régulier elles peuvent se développer rapidement et déborder sur les espaces inters-tombes.

Il est essentiel de matérialiser clairement chaque emplacement et de respecter rigoureusement les inter-tombes afin d'assurer l'ordre, la dignité et le respect des sépultures.

Article 8 : Les différentes types de concessions

Les concessions peuvent être au choix du fondateur de la concession :

- **Individuelles** : Pour une personne précisément dénommée dans le titre de concession
- **Collectives** : Pour une liste de personnes précisément dénommées dans le titre de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Aucune autre personne que celles désignées dans le titre de concession ne peut être inhumée dans la concession.
- **Familiales** : Pour les membres de la famille du concessionnaire ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe ou ses enfants adoptifs. Le concessionnaire, et lui seul, a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes qui ne sont ni parents ni alliées, mais avec lesquelles il entretient des liens particuliers d'affection.

Il demeure le seul régulateur des droits à l'inhumation dans sa sépulture. Pour toute demande d'inhumation concernant les conjoints des ascendants ou des descendants, après le décès du concessionnaire, un accord écrit des ayants droit, accompagné de la copie d'une pièce d'identité, sera requis.

Le fondateur de la sépulture est l'unique personne susceptible de modifier le type de concession.

Article 9 : Droits et obligations du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses descendants sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires et leurs ayants droit, ils doivent être en bon état de propreté et les monuments en bon état de solidité et de conservation.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations élaguées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines, si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté au frais du concessionnaire ou ses ayants droits.

Les titulaires de concessions pleine terre sont tenus de matérialiser leur emplacement au sol afin d'en assurer la délimitation.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène et la salubrité. Les produits phytosanitaires sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 10 : Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu moins de trois ans avant l'échéance de la concession, le renouvellement anticipé de celle-ci sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit. Ce renouvellement anticipé ne pourra être effectué que dans ce cas. Les concessions cinquantenaires ou centenaires, pourront être renouvelées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le renouvellement ne pourra en aucun cas être renouvelé, si la concession présente un risque pour la sécurité publique.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par ses ayant droits. Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble de ses ayants droits. La personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Lorsque la concession est expirée, le service municipal gestionnaire des cimetières en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Article 11 : Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation.
- La demande de rétrocession est faite uniquement par le fondateur de la concession.
- La commune peut accepter ou refuser la rétrocession.
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 12 : Reprise de concession

La reprise des concessions aura lieu lorsque le titulaire de la concession funéraire n'aura pas utilisé son droit au renouvellement. Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles conformément aux articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés sauf opposition de la personne de son vivant et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées au jardin du souvenir, soit transférés dans un ossuaire. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défuntées.

Articles 13 : Transmission des concessions

La transmission d'une concession peut intervenir du vivant du titulaire de la concession ou après sa mort. De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire. Elle peut également être transmise par voie successorale.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Article 14 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'opérateur funéraire choisi par la famille suivant la liste des entreprises agréées par le préfet des Côtes d'Armor.

Une liste d'opérateur funéraire est disponible à l'accueil de la Mairie.

Article 15 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 16 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées au mortier ou ciment. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17 : Mise à disposition d'un caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture dans un cercueil hermétique pour les raisons suivantes : accord d'un rapatriement, décision de justice.

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un six, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 18 : Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour une durée de 5 ans et peuvent, en cours ou à l'échéance de ce délai faire l'objet d'une acquisition de concession sur l'emplacement dédié. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. La construction de caveau n'est pas autorisée et la pose de monument est limitée à une plaque d'identification. Les inhumations auront lieu aux emplacements indiqués par l'autorité municipale.

L'inhumation dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun. A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise du terrain.

L'arrêté de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les reliques seront déposées à l'ossuaire.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur présentation d'une pièce d'identité, du livret de famille et avec l'accord du concessionnaire et de ses ayants droits en cas de décès de celui-ci. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle ne pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

L'exhumation du corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux ou en vue de crémation.

La réduction et la réunion de corps sont considérées comme des exhumations. Ces opérations sont réalisées dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

L'exhumation du corps des personnes décédées de maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière ou de son représentant.

Article 21 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Article 22 : Ouverture de cercueil

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire aux frais de la famille.

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces derniers devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations. Une interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 23 : Horaires d'exhumation

Les exhumations sont fixées par le service de la Mairie et seront à réaliser avant 9h du matin (ouverture du cimetière au public), en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

A l'exception de l'autorité judiciaire, celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les intervenants devront se confronter aux instructions qui leur seront données.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande, par l'entreprise qui réalise les travaux, à la Mairie. Les interventions comprennent ;

- La construction d'un caveau ou d'une fosse
- La construction d'un monument
- L'ouverture d'un caveau
- La gravure sur les plaques du columbarium ou une stèle.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 25 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fosse ou d'un caveau
- Pose d'une dalle provisoire

Le concessionnaire ou ses ayants droits ne peuvent être obligés à la construction d'un monument sur l'emplacement concédé.

Article 26 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 mètre.

Article 27 : Construction de caveaux

Un terrain de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Pour les tombes en pleine terre, chaque fosse à une profondeur d'1m50 à 2m de profondeur pour les tombes en pleine terre et 1m50 à 2m50 de profondeur pour les caveaux.

La pose d'une semelle est obligatoire pour éviter tout risque d'affaissement. Elle ne devra pas excéder 1m50 de Largeur sur 2m50 mètres de Longueur. Celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli et devrait respecter l'alignement général du cimetière.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent à la commune. Leur utilité est importante, il s'agit de permettre aux usagers du cimetière de pouvoir accéder librement à leurs monuments.

Afin de préserver l'harmonie et l'esthétique du cimetière, les monuments funéraires devront respecter les dimensions suivantes : le soubassement ne devra pas dépasser 30 cm de hauteur et la stèle sera limitée à une hauteur maximale de 1,10 mètre. Les plantations et les objets sont strictement interdits entre les inters-tombes.

Toute construction de caveau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, l'aménagement ne peut être réalisé qu'après autorisation du Maire.

Article 28 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et aux plantations et à ne pas compromettre la sécurité publique dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ou gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit d'enlever ou de déplacer des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

A l'occasion de travaux ou dans le cadre d'une inhumation les monuments déposés seront évacués immédiatement par l'entrepreneur et resteront sous son entière responsabilité.

Une liste des opérateurs funéraires recensés par la préfecture des Côtes d'Armor est à la disposition du public à la Mairie ainsi que leurs tarifs conformément à la nouvelle législation de février 2015.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION EN MER

Article 29 : Les espaces cinéraires

Conformément à la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver chez soi les cendres du défunt.

Cimetière de Ploubazlanec :

- Columbarium
- Jardin du souvenir

Cimetière de Loguivy de la Mer :

- Columbarium
- Jardin du souvenir
- Cavurnes

Article 30 : Le columbarium

Le columbarium est un monument cinéraire public composé d'un ensemble de cases destinées à accueillir un nombre limité d'urnes cinéraires. Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et sont concédées au moment du décès pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables moyennant le versement de la redevance fixée par le Conseil Municipal. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans après expiration de la concession et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou la marbrerie.

Pour toute demande d'inhumation d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie dans un délai minimum de 24 heures. Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les ouvertures et fermetures seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

Aucun signe extérieur tel que plaque ou fleurs ne sera autorisé sur ou au pied des cases de columbarium.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les opérateurs funéraires sont autorisés à inscrire : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts et la pose de photos. L'emplacement sera obligatoirement restitué vierge de toute inscription si la famille décide de ne pas conserver la case.

Article 31 : Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est présent dans chacun des deux cimetières de la commune. Il est destiné à la dispersion des cendres. Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par le Maire. La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. L'accord des familles est nécessaire avant toute identification sur le dispositif commémoratif toutefois l'équipement reste obligatoire mais pas l'inscription. Les gravures sont à la charge des familles, elles devront être conformes aux prescriptions de la commune (texte, type de gravure). Aucun ornement privé ne sera autorisé dans le périmètre de l'espace de dispersion.

Article 32 : Les cavurnes

Les cavurnes sont des concessions attribuées aux usagers concernés par le droit à l'inhumation

Le dépôt d'une urne par un opérateur funéraire habilité ne peut se faire qu'après autorisation du Maire.

Aucun monument ne sera autorisé sur la cavurne.

En cas de non renouvellement après le délai de 2 ans, les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 33 : Le scellement d'urne

Le scellement d'une urne cinéraire est autorisé sur une concession funéraire, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le scellement doit impérativement être réalisé par un professionnel qualifié, telle qu'une entreprise de marbrerie, afin de garantir la conformité, la sécurité et la durabilité de l'installation. Toute intervention effectuée sans l'intervention d'un professionnel habilité est interdite. Une demande de travaux préalable doit obligatoirement être déposée auprès de la mairie et obtenir son autorisation avant toute intervention sur la concession.

Article 34 : L'ossuaire

Un ossuaire est aménagé au cimetière de Ploubazlanec afin d'accueillir les restes des corps exhumés. Les restes mortels sont placés individuellement dans des reliquaires, puis font l'objet d'une crémation, sauf si le défunt a exprimé de son vivant, par écrit, son opposition à la crémation.

Au sein de l'ossuaire, les restes des personnes ayant manifesté cette opposition sont identifiés distinctement. En l'absence d'opposition exprimée de son vivant, les reliquaires sont soumis à des crémations administratives périodiques.

Les cendres issues de ces crémations sont dispersées dans le jardin du souvenir. Seuls les restes des défunts s'étant explicitement opposés à la crémation sont conservés à perpétuité dans l'ossuaire.

Article 35 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres en pleine mer est possible à plus de 300 mètres des côtes. L'immersion d'une urne cinéraire est possible à plus de 3 milles marins des côtes (environ 6km). La personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt en indiquant l'identité du défunt, la date et le lieu géolocalisé de dispersion des cendres pour inscription sur un registre spécifique.

TITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 36 : Interventions policières

La Police municipale peut intervenir dans les cimetières communaux afin de prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risque, notamment en cas d'agression.

Article 37 : Exécution et publication du règlement

Le maire, la directrice générale des services, le policier municipal, les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et sur le site internet de la Commune.

A Ploubazlanec, le 15/09/2026

Le Maire,

Richard VIBERT

